

Pursuant to Trial Chamber VI's instruction dated 11.07.2025, this document is reclassified as Public

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 3 juillet 2025

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VI

Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godinez
M. le juge Keebong Paek, juge suppléant

**SITUATION DANS LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
DANS L'AFFAIRE *LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

Confidentiel avec Annexe A confidentielle

**Réponse de l'Accusation à la « Requête de la Défense visant à reclassifier
« public » des déclarations antérieures de témoins de l'Accusation afin d'assurer la
publicité des débats composante essentielle du procès équitable »**

Origine : Bureau du Procureur

Pursuant to Trial Chamber VI's instruction dated 11.07.2025, this document is reclassified as Public

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense

☒ Les représentants légaux des victimes

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

☐ Le Bureau du conseil public pour les victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la Défense

☐ Les représentants des États

☐ L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ La Section d'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☐ La Section de la détention

☐ La Section de la participation des victimes et des réparations

☐ Autres

Pursuant to Trial Chamber VI's instruction dated 11.07.2025, this document is reclassified as Public

I. INTRODUCTION

1. Le 20 juin 2025, la Défense a déposé une requête demandant à la Chambre de reclassifier « public » des déclarations antérieures de témoins de l'Accusation afin d'assurer la publicité des débats composante essentielle du procès équitable (ICC-01/14-01/21-985, ci-après « la Requête »). Pour six témoins qui ont témoigné dans l'affaire *Yekatom et Ngaissona*, des témoignages préalablement enregistrés (ci-après « TPE ») sont déjà publics (A) ; s'agissant des autres TPE, les parties devraient être autorisées à se référer au contenu des TPE dans les versions publiques des écritures finales sous certaines conditions (B) ; en outre, l'Accusation s'oppose à ce que les mesures de protection déjà octroyées aux témoins soient révisées (C).

II. CONFIDENTIALITE

2. Les présentes écritures sont confidentielles en application de la norme 23bis(2) du Règlement de la Cour car elles contiennent des éléments qui n'ont pas encore été rendus publics. L'Accusation déposera une version publique des présentes écritures dans les meilleurs délais.

III. CONTEXTE

3. La présente Requête de la Défense doit être replacée dans son contexte, qui est celui de la rédaction des écritures finales. Le 12 juin, la Défense contactait l'Accusation pour savoir comment se référer aux déclarations des témoins ayant déposé sur le fondement des règles 68-2-b et 68-2-c¹ du Règlement de Procédure et de Preuve (ci-après « le Règlement ») dans le cadre des écritures finales. Le courriel de la Défense commençait en effet par : « *Nous vous contactons en prévision de la rédaction des mémoires de clôture des parties* »², ce à quoi l'Accusation répondait qu'il convenait de maintenir leur caractère confidentiel si la Défense était amenée à les citer dans ses écritures

¹ Par souci d'économie de langage, l'Accusation se référera ci-après aux « témoins 68-2-b et c » et aux « témoins 68-3 ».

² Courriel du 12 juin 2025 à 15h49.

Pursuant to Trial Chamber VI's instruction dated 11.07.2025, this document is reclassified as Public

finales, ce en l'absence d'ordonnance contraire de la Chambre³. La présente réponse s'inscrit donc dans le contexte des écritures finales, lesquelles ont suscité l'échange *inter partes* et la Requête de la Défense.

4. L'Accusation ajoute que le statut des témoins a fait l'objet d'un contentieux extensif et que de nombreux témoins ont été convertis de la Règle 68-2-b à la Règle 68-3⁴, ce qui a donné l'occasion à la Défense de contre-interroger ces témoins et de mettre ainsi des parties significatives de leur TPE dans le domaine public. L'Accusé a vu sa cause discutée publiquement sans aucun préjudice et sans enfreindre le principe de la publicité des débats.

IV. DISCUSSION

A. Des TPE de six témoins communs avec l'affaire *Yekatom et Ngaissona* sont déjà publics

5. Pour quatre témoins qui ont témoigné dans l'affaire *Yekatom et Ngaissona*, les TPE sont déjà publics. P-0966⁵ a témoigné publiquement dans l'affaire *Yekatom et Ngaissona*, et sa déclaration et ses transcrits d'audience ont déjà été publiés sur le site de la Cour. Ils peuvent donc être utilisés de façon publique dans les écritures finales, en tenant compte des caviardages déjà appliqués. Il en est de même des témoins P-2251 et P-2269, témoins communs avec l'affaire *Yekatom et Ngaissona*, dont les TPE expurgés se trouvent sur le site de la Cour. S'agissant du témoin P-0291, les transcrits d'audience dans l'affaire *Yekatom et Ngaissona* ont été publiés sur le site de la Cour et la version publique expurgée de sa déclaration sera bientôt publiée.

³ Voir courriels en Annexe A.

⁴ 16 témoins parmi les 30 de la Règle 68-3 ont été convertis de la Règle 68-2-b à la Règle 68-3, à savoir P-0358, P-0491, P-0510, P-0529, P-0622, P-0662, P-1180, P-1289, P-1524, P-1808, P-1967, P-2179, P-2239, P-2263, P-2519, P-3047. Voir notamment ICC-01/14-01/21-555, ICC-01/14-01/21-507, ICC-01/14-01/21-556, ICC-01/14-01/21-551.

⁵ Voir Requête para. 33.

Pursuant to Trial Chamber VI's instruction dated 11.07.2025, this document is reclassified as Public

6. S'agissant des témoins P-0884 et P-2328, les transcrits de leur témoignage dans l'affaire *Yekatom et Ngaissona* sont également disponibles sur le site de la Cour.

B. Les TPE des autres témoins peuvent être révélés dans les versions publiques des écritures finales sous certaines conditions

7. Concernant les TPE des autres témoins, un équilibre adéquat entre la publicité des débats, la protection d'informations confidentielles et l'économie judiciaire peut être réalisé en permettant aux parties de se référer, sous certaines conditions, au contenu confidentiel des TPE dans les écritures finales. Il n'est donc pas nécessaire d'ordonner aux parties de produire des versions publiques caviardées des TPE aux fins de rédaction des écritures finales.

8. Cette approche a été utilisée dans l'affaire *Abd-Al-Rahman*, où la Chambre a autorisé la demande des parties et participants de pouvoir inclure dans la version publique de leurs écritures finales des passages confidentiels, dans la mesure où ces passages ne compromettent pas la raison pour laquelle le statut confidentiel avait été donné⁶.

9. Afin d'éviter de mettre en péril de façon accidentelle le but pour lequel le statut confidentiel avait été accordé, l'Accusation propose que les versions publiques expurgées des écritures finales soient communiquées aux parties et participants avant qu'elles ne soient enregistrées, ce pour leur permettre de s'assurer que les versions publiques expurgées ne dévoilent pas des éléments identifiants ou toute autre

⁶ Décision rendue par la Chambre de première instance I par courriel en date du 8 novembre 2024, laquelle autorise la requête des parties et participants de se référer et inclure le contenu de la preuve confidentielle dans les versions publiques expurgées des écritures finales, d'une manière qui ne mette pas en péril l'objectif pour lequel le statut non public a été appliqué ou accordé. "The Chamber has taken note of the joint request of the parties and participants regarding the reference in the public redacted versions of their final briefs, to information contained in confidential versions of transcripts or confidential exhibits. The Chamber hereby grants the request. However, the Chamber is mindful of its obligation under Article 68(1) of the Statute and directs the parties and participants to exercise particular care to ensure the anonymity of protected witnesses *vis-a-vis* the public."

L'autorisation de se référer à ce courriel a été octroyée par la Chambre de Première instance I dans un courriel en date du 30 juin 2025.

Pursuant to Trial Chamber VI's instruction dated 11.07.2025, this document is reclassified as Public

information qui ne doit pas être révélée. En cas de conflit, cela pourrait être traité/réglé par la Chambre le cas échéant.

10. Comme souligné par la Chambre dans *Abd-Al-Rahman*, les parties et participants doivent faire particulièrement attention pour s'assurer que l'anonymat des témoins protégés soit respecté vis-à-vis du public.

C. Les mesures de protection déjà octroyées n'ont pas à être révisées

11. Il n'est ni recommandé ni nécessaire de réviser les mesures de protection avec l'approche proposée ci-dessus. L'Accusation s'oppose donc à la demande de la Défense d'« *ordonner l'UVT de procéder à une actualisation des informations relatives aux témoins ayant bénéficié de mesures de protection et de communiquer les informations utiles aux parties pour qu'il puisse y avoir un débat contradictoire sur la nécessité de maintenir ces mesures de protection* ».

12. Les mesures de protection déjà octroyées sont nécessaires, justifiées et proportionnées. La Défense ne justifie pas d'un changement de circonstances justifiant que la Chambre révise ces mesures, lesquelles ont été octroyées après que les parties ont fourni des observations.

13. A cet égard, la norme 42 du Règlement de la Cour dispose que « *[l]es mesures de protection ordonnées en faveur d'une victime ou d'un témoin dans le cadre d'une affaire portée devant la Cour continuent de s'appliquer mutatis mutandis dans toute autre affaire portée devant la Cour ainsi qu'à l'issue de toute procédure devant la Cour, sous réserve que lesdites mesures soient révisées par une chambre* ». Si ces mesures continuent à s'appliquer d'une affaire à l'autre, *a fortiori*, il n'est pas requis de les réviser à différents stades de la procédure au sein de la même affaire. Les mesures de protection qui ont déjà été octroyées à tous les témoins doivent donc être maintenues.

Pursuant to Trial Chamber VI's instruction dated 11.07.2025, this document is reclassified as Public

V. CONCLUSION

14. Pour les raisons exposées ci-dessus, l'Accusation demande à la Chambre de rejeter la requête de la Défense et de :

- Maintenir le caractère confidentiel des TPE excepté pour ceux qui ont déjà été publiés ;
- Autoriser les parties à s'y référer dans les écritures finales sous certaines conditions ; et
- Rejeter la demande de revoir les mesures de protection déjà adoptées.



Mame Mandiaye Niang, Procureur adjoint

Fait le 3 juillet 2025

À La Haye, Pays-Bas